

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournerau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-150

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC\_2023\_150-DE



L'an deux mille vingt-trois  
Le douze décembre à dix-neuf heures  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la  
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud  
PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	30
Votes	34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,  
Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier  
BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE,  
Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno  
FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET,  
Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène  
DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX,  
Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Pascal OUTREBON, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

**PROCURATIONS :**

Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN  
Bernard CHATAIN donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Cyprien POUZARGUE

**RESSOURCES  
HUMAINES**

\*\*\*\*\*

**Modification des  
règles d'attribution  
du RIFSEEP**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1,  
L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier  
alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire  
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement  
professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant  
création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de  
l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des  
agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif à la rémunération  
des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513  
du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des  
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la  
fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-  
513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des  
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la  
fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n° 149/10 et 150/10 du Bureau Communautaire du 21 décembre 2010 relatives au versement d'indemnités pour travail de dimanche et jours fériés et pour travail de nuit,

Vu la délibération n° 108/19 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à destination du personnel de la Copamo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-2021-006 du Conseil Communautaire du 2 février 2021, portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu la délibération n° CC-2023-005 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023, portant mise à jour du régime indemnitaire versé au personnel de la collectivité,

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité et du personnel en séance du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant la volonté de la Collectivité de faire du régime indemnitaire un levier managérial répondant à deux objectifs :

- La transparence de la politique indemnitaire dans un souci d'équité de traitement entre les agents,
- La valorisation des fonctions, technicité, sujétions, niveau de responsabilité, qui prévalent sur le grade détenu ou la filière.

Pour rappel, le dispositif du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret du 20 mai 2014 et vise à valoriser principalement l'exercice des fonctions.

Il a été mis en place à la Copamo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La collectivité a souhaité redéfinir les objectifs et les modalités d'application de sa politique indemnitaire, au regard de l'évolution des fiches de poste et du contexte général, pour une meilleure prise en compte des critères professionnels liés à chaque poste. Cette adaptation du régime indemnitaire doit répondre à trois enjeux principaux :

- Améliorer l'attractivité de la collectivité alors que des difficultés de recrutement sont constatées à l'échelle nationale ;
- Rester attentif à l'évolution de la masse salariale qui constitue le poste de dépenses de fonctionnement le plus important ;
- Rechercher le meilleur équilibre interne, favoriser la transparence et l'équité dans les modalités d'application, objectiver les critères d'attribution et reconnaître l'engagement, les responsabilités ou encore les contraintes de chaque poste.

Au regard de l'enjeu qu'a représenté la refonte de notre système de rémunération, un groupe de travail constitué de représentants du personnel et de la collectivité a été animé par le service des ressources humaines.

La présente délibération est le fruit du travail mené par ce groupe depuis le mois d'avril 2023. Ce groupe a vocation à perdurer pour mener un nouveau travail sur les modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA), au cours de l'année 2024.

Par souci de clarification et de simplification, les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP seront abrogées et remplacées par la présente délibération.

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires et aux contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat initial de plus de trois mois ou à partir de trois mois de présence dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les attachés  
Les rédacteurs  
Les adjoints administratifs

Les animateurs  
Les adjoints d'animation

Les conservateurs du patrimoine  
Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques  
Les adjoints du patrimoine

Les ingénieurs  
Les techniciens  
Les agents de maîtrise  
Les adjoints techniques

Les éducateurs de jeunes enfants

Les conseillers des APS

Les éducateurs des APS

## 2. L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions, selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau hiérarchique (positionnement dans l'organigramme)
  - Nombre et type de collaborateurs encadrés (agents d'exécution, cadres intermédiaires, cadres dirigeants)
  - Niveau de pilotage (conception, coordination, instruction)
  - Conduite de projets / conseil aux élus
  - Gestion des plannings des agents / préparation ou animation de réunions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Technicité / niveau de difficulté et autonomie
  - Pratique d'un ou plusieurs outils ou logiciels spécifiques, habilitation ou certification nécessaire
  - Niveau de qualification requis et actualisation des connaissances
  - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Degré de responsabilité ou d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique, financier, relationnel...
  - Risques liés au poste (TMS, pénibilité, agression...)
  - Sujétions horaires (week-end, soirée, jour férié)
  - Travail posté (ne permettant pas le télétravail) ou obligation d'assister aux instances
  - Assistant ou conseiller de prévention (mission unique et particulière, nécessitant une formation spécifique)
  - Accueil téléphonique (seul l'accueil physique étant valorisé par la NBI)
  - Poste unique (pas de relais possible en cas d'absence)
  - Horaires décalés (compenser l'impossibilité de verser des TR)

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels fixés par les textes et repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

### 2.1. La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle doit être distinguée de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelons) et de la manière de servir (valorisée par le CIA).

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- L'expérience dans d'autres domaines (polyvalence, expériences autres postes...)
- Le niveau de connaissance de l'environnement de travail

- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience (consolidation de la pratique)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

Le principe de réexamen n'implique pas forcément une revalorisation de l'IFSE.

En complément, la collectivité pourra attribuer, sur proposition du responsable de service et validation par la responsable des Ressources Humaines et le Directeur Général, une majoration annuelle et exceptionnelle en cas de surcroît d'activité pour remplacement d'un agent absent et se traduisant par des tâches supplémentaires qui ne peuvent être différées et modifiant l'organisation habituelle du travail :

- Intérim de direction (> 2 mois) : jusqu'à 200 € bruts mensuels attribués à l'agent assurant l'intérim ou répartis entre les agents concernés ;
- Remplacement de collègues absents (ou de postes non pourvus en attente de recrutement) (> 2 mois) : jusqu'à 150 € bruts mensuels attribués à l'agent assurant l'intérim ou répartis entre les agents concernés.

## 2.2. Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les agents nommés dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les agents ayant opté pour un versement semestriel à la mise en place du RIFSEEP en 2020 pourront le conserver s'ils le souhaitent.

## 2.3. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

## 2.4. Les absences

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010, prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de placement à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée effective de service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire est suspendu pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle.

En cas de placement en période préparatoire au reclassement, le régime indemnitaire sera également suspendu.

L'IFSE est une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions.

Pour toutes autres absences, une retenue s'opère au prorata de la durée de l'absence.

## 2.5. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

## 2.6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

# 3. **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

## 3.1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, d'expertise ou d'encadrement

Il est proposé, selon les groupes de fonctions définis pour la part CIA, de retenir les montants maximums annuels fixés par les textes et repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

## 3.2. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement, en une seule fois, au premier semestre de chaque année, au regard des résultats des évaluations de l'année N-1. Aussi, seuls les agents dont le temps de travail aura permis de les évaluer (fixé à 6 mois) seront susceptibles de percevoir ce complément.

## 3.3. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence dans la collectivité dans l'année de référence.

Aucune modulation ne sera appliquée sur la part CIA du fait de l'absentéisme (inférieur à 6 mois) sur la période de référence.

## 3.4. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## 3.5. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

# 4. **Les conséquences de la modification du RIFSEEP**

Les indemnités versées pour travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés, désormais prises en compte par les critères du RIFSEEP, ne seront pas maintenues, de même que la revalorisation annuelle liée au coût de la vie.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-CC\_2023\_150-DE



Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 18/12/23**  
**Notifié ou publié**  
**le 18/12/23**  
**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

**INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

**PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

**DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 012,

**DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DIT** que les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DIT** que les délibérations n° 149/10 et 150/10 relatives aux indemnités de travail de dimanche, de jours fériés et de nuit, seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

Annexe 1 à la délibération RIFSEEP - mise à jour de l'IFSE - 24 janvier 2023

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	Total maximal brut annuel
<b>Catégorie A</b>					
A1	DGS	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	Collaborateur de Cabinet	Attachés territoriaux	32 580 €	5 750 €	38 330 €
A2	Directeur Général Adjoint des services	Attachés territoriaux	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Ingénieurs territoriaux	32 130 €	5 670 €	37 800 €
A3	Responsable de service Responsable Etablissement Public Local	Ingénieurs territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Attachés territoriaux	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Éducateurs jeunes enfants	13 500 €	1 620 €	15 120 €
		Conseiller des APS	24 800 €	4 376 €	29 176 €
A4	Chargé de mission et projet, Emploi en charge d'une responsabilité et/ou projet et /ou comportant une expertise complexe ou rare	Attachés territoriaux	20 400 €	3 600 €	24 000 €
		Éducateurs jeunes enfants	13 000 €	1 560 €	14 560 €
		Ingénieurs territoriaux	20 400 €	4 500 €	24 900 €
<b>Catégorie B</b>					
B1	Responsable de service ou d'équipement, Pilotage et/ou management d'équipe de mission, projet ou rare, sujétions spéciales	Éducateurs territorial des A.P.S	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Techniciens territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Assistants de conservation du Patrimoine	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
B2	Coordination technique d'équipe sans management avec responsabilité sur un domaine de compétence sans management d'équipe / expertise courante d'étude, de travaux ou de gestion administrative, comptable	Techniciens territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Animateurs territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Assistants de conservation du Patrimoine	14 960 €	2 040 €	17 000 €
		Rédacteurs territoriaux	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Éducateurs territorial des A.P.S	16 015 €	2 185 €	18 200 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20231212-CC\_2023\_150-DE

**Annexe 1 à la délibération RIFSEEP - mise à jour de l'IFSE - 24 janvier 2023**

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	Total maximal brut annuel
B3	Opérateur administratif et/ou technique, Animation, gestion, assistanats sur des emplois mobilisant une expertise technique sur le domaine de compétences.	Éducateurs territorial des A.P.S	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Techniciens territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Rédacteurs territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €
		Animateurs territoriaux	14 650 €	1 995 €	16 645 €

**Annexe 1 à la délibération RIFSEEP - mise à jour de l'IFSE - 24 janvier 2023**

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montant maximal brut annuel IFSE	Montant maximal brut annuel CIA	Total maximal brut annuel
Catégorie C					
C1	Emploi intégrant l'encadrement ou la coordination d'équipe ou nécessitant une expertise complexe ou rare	Agents de maitrise	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints Territoriaux d'animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Adjoints Territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Emploi mobilisant des capacités techniques, expertise courante d'assistance, d'accueil, comportant l'application de règles sur le domaine de compétences (administrative, technique ou animation)	Adjoints administratifs territoriaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints techniques territoriaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints territoriaux d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €
		Adjoints Territoriaux du patrimoine	10 800 €	1 200 €	12 000 €